



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de L'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu (38) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de renaturation de la Bourbre présenté par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre.

Décision n°2020-ARA-KKU-2005

Décision du 7 octobre 2020

Décision du 7 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2005, présentée le 11 août 2020 par la Préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de L'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu (38) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du projet de la renaturation de la Bourbre.

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère le 8 septembre 2020 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 août 2020 ;

Vu la décision n° 2018-ARA-DP-01070 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2018 ne soumettant pas à étude d'impact le projet de « renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine » ;

Considérant que le secteur de la rivière Bourbre, qui traverse le bassin de population continu d'environ 45 000 habitants formé par les communes de Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu, est anthropisé sur une partie de son tracé et concerne des milieux physiques et biologiques assez dégradés ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu, s'inscrit dans la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de renaturation de la rivière Bourbre, porté par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre en cohérence avec le contrat de rivière, et porte sur :

- un linéaire d'environ 8,3 km, découpé en cinq tronçons, concernant à la fois le lit mineur, les berges, le lit majeur, les milieux et annexes humides ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires à la requalification de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu prescrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral N°2009-09607 ;

Considérant que le projet implique de substituer aux zonages urbains, agricoles ou naturels une zone Nrb (Naturelle restauration Bourbre), assortie de règles spécifiques permettant d'autoriser les aménagements liés au projet de renaturation de la Bourbre, selon les modalités suivantes :

- Pour la commune de Bourgoin-Jallieu :
 - la suppression de 3,4 ha d'espaces boisés classés;
 - le transfert de 3,8 ha de terrains classés en zone U en zone Nrb ;
 - le transfert de 20,8 ha de terrain classés en zone A, en zone Nrb ;

- Pour la commune de l'Isle d'Abeau :
 - le transfert de 0,8 ha de terrains classés A, en zone Nrb ;
 - le transfert de 15,5 ha de terrain classés en zone N, en zone Nrb ;
- Pour la commune de Vaulx-Milieu :
 - le transfert de 21 ha de zone A en zone Nrb ;

Considérant que les incidences du projet, notamment :

- sur les aspects hydrogéologiques, hydrauliques, morphologiques ;
- sur les écosystèmes, la qualité de l'eau, la biodiversité ;
- sur les usages agricoles, le foncier et le paysage ;

ont été identifiées et font l'objet de mesures adaptées afin de les éviter, les réduire ou les compenser ;

Considérant que les prescriptions de la zone Nrb introduites dans le PLU ne remettent pas en cause celles déjà présentes pour protéger les zones humides et que le projet permettra de développer des espaces naturels boisés et des zones humides sur des terrains agricoles ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu (38), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de renaturation de la Bourbre, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu (38) objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2005, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourgoin-Jallieu, de L'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1